DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. MANTHEY Jean-Pierre,** Chef du service **Marché Intérieur**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. MANTHEY Jean-Pierre**, Chef du service **Marché Intérieur**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. MANTHEY Jean-Pierre,** la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme HUBERSON Martine
- M. HUBERT Sylvain
- Mme LAFOSSE Nathalie

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 1er octobre 2004.

Fait à Paris, le 18 novembre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER